



# Erétudes et Résultats

N° 719 • février 2010

## Conditions d'attribution des agréments des assistants maternels

d'après deux études qualitatives

Les conseils généraux délivrent les agréments pour l'exercice du métier d'assistant maternel. L'agrément, valable cinq ans, peut ensuite être renouvelé. Une multitude de critères permettent aux conseils généraux d'évaluer la qualité de l'assistant maternel avant d'attribuer un agrément. Parmi les critères examinés pour évaluer les demandes, le logement de l'assistant maternel et les besoins de l'enfant font l'objet d'une attention toute particulière.

La moitié environ des assistants maternels reçoivent l'agrément pour l'accueil simultané de trois enfants ou plus, mais ils ont rarement l'autorisation d'accueillir trois enfants simultanément dès leur entrée dans la profession. À cet égard, la période suivant le premier agrément permet d'évaluer le professionnalisme des nouveaux assistants maternels, qui pourront obtenir ensuite une extension pour accueillir plus d'enfants ou une dérogation pour des accueils ponctuels. Le motif de restriction à l'agrément est le plus souvent dû à un logement inadapté ou bien au fait que l'assistant maternel a lui-même de jeunes enfants.

Depuis la loi de 2009, les assistants maternels peuvent désormais garder simultanément quatre enfants. Les départements se disent sensibles au maintien de la qualité de l'accueil pour accorder ces agréments étendus.

**Héloïse PILLAYRE et Isabelle ROBERT-BOBÉE**

Comité de suivi des deux enquêtes : Guillaume BAILLEAU, Nathalie BLANPAIN, Joëlle CHAZAL, Élise CLÉMENT (DREES), Ibrahim MOUSSOUNI (DGAS)

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État

Ministère de la Santé et des Sports

**D**ans le cadre de l'évaluation de la loi de 2005 sur les assistants maternels et dans le prolongement des travaux de la DREES sur les dénombremments des places d'accueil chez les assistants maternels, la DREES a mené deux enquêtes qualitatives auprès de conseils généraux. Il s'agit de huit monographies départementales confiées au Crédoc et de 94 entretiens téléphoniques confiés à IPSOS (encadré 1). Ces enquêtes sur la délivrance des agréments aux assistants maternels et le ressenti des conseils généraux à propos des changements législatifs et réglementaires récents servent de base à cette étude.

Pour exercer leur activité professionnelle, les assistants maternels doivent recevoir un agrément du président du conseil général, agrément qui spécifie notamment le nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément. Un certain nombre de questions se posent. Sur quels critères les conseils généraux délivrent-ils ce droit à l'exercice du métier ? Si la loi de 2005<sup>1</sup> donne des repères, elle ne fournit toutefois pas de référentiel national d'application<sup>2</sup>. Comment s'opère donc en pratique la délivrance des agréments ? Pour combien d'enfants les assistants maternels sont-ils agréés ? Comment fonction-

nent les accords de dérogations, permettant l'accueil temporaire d'enfants supplémentaires ? Dans quel cadre sont-ils accordés ?

La procédure en matière d'agrément a fait l'objet de changements de législation récents. Cette procédure existe depuis la loi de 1977 créant le statut des assistants maternels. La loi de 1992, puis celle de 2005, ont peu à peu précisé ses modalités. Les agréments sont attribués par les conseils généraux, pour une durée de cinq ans, après entretiens réalisés avec les candidats à leur domicile par une équipe de prise en charge de la PMI, composée le plus souvent de puéricultrices. Les services de PMI sont ensuite chargés du suivi des agréments. L'agrément précise, selon la loi de 2005, le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément ainsi que les horaires de l'accueil. La loi mentionne cependant la possibilité de dérogations permettant de redéfinir pour une durée spécifiée les conditions de l'agrément<sup>3</sup>. Plus récemment, la loi de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2009 (votée en 2008) a permis aux assistants maternels de garder simultanément quatre enfants. Comment ce changement est-il perçu par les responsables et intervenants départementaux ? Quels effets en attendent-ils ?

## Quels sont les critères pour obtenir l'agrément d'assistant maternel ?

La loi de 2005 dispose que « l'agrément est accordé (...) si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs (...) accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne », en précisant que le conseil général peut « adapter les critères d'agrément pour répondre à des besoins spécifiques »<sup>4</sup>. Le décret d'application précise ces critères, en mettant l'accent sur la disponibilité du candidat, son aptitude à la communication et au dialogue, sa capacité de prise en compte des besoins particuliers de chaque enfant, la connaissance de son rôle et ses conditions de logement<sup>5</sup>.

L'étude IPSOS montre que dans les faits, en l'absence de référentiels écrits dans la plupart des départements et de référentiel national, les décisions d'agrément sont le plus souvent prises par les PMI au cas par cas, en fonction d'un grand nombre de critères qui abordent une multiplicité de thèmes (seuls les principaux ont été relevés dans le tableau 1). 94 départements ont participé à l'enquête et les personnes interrogées (un correspondant par département) s'accordent sur l'importance des critères relatifs à l'habitat ou à l'environnement matériel, à la prise

1. Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux

2. Un référentiel national est paru fin 2009. Il n'existait pas encore quand les deux enquêtes qualitatives menées par la DREES auprès des conseils généraux ont été réalisées.

3. Article L. 421-5.

4. Article L. 421-3.

5. Décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles, Art. R. 421-5.

### ENCADRÉ 1

#### Sources

La DREES a mené en 2009 deux enquêtes qualitatives auprès de conseils généraux, qui toutes deux abordent notamment (mais différemment) des questions concernant les pratiques relatives à l'accord des agréments et les opinions sur les changements récents en termes législatifs. La présente étude propose une synthèse des éléments recueillis sur ces thèmes.

La première enquête permet d'étudier, à partir de huit monographies départementales, d'une part les conséquences de la réforme de 2005 sur l'attribution des agréments (analyses des nouvelles conditions d'attribution des agréments et actions d'accompagnement et de formation des assistants maternels et des assistants familiaux à la suite de la mise en place de la loi de 2005), d'autre part les leviers d'action dont disposent les conseils généraux pour agir sur l'offre de garde des jeunes enfants. Sans prétendre à la représentativité sur l'ensemble du territoire, les huit départements sélectionnés ont été choisis pour rendre compte de la diversité des situations en répartissant les départements en cinq catégories construites en fonction notamment de l'offre de garde chez des assistants maternels. Cette offre de garde est appréhendée par des variables comme le taux d'assistantes maternelles en activité au regard du nombre d'agréments en cours de validité, le taux de croissance des agréments, le nombre de places chez les assistants maternels au regard du nombre d'enfants, la proportion de bénéficiaires du complément de libre choix du mode de garde (CMG) pour un accueil chez un assistant maternel, le nombre moyen de relais assistants maternels - RAM, etc.). L'offre de garde des assistants familiaux, il s'agit surtout de placement d'enfants en danger ou en situation fami-

liale difficile (thème non étudié ici), ainsi que le type de territoire (ruralité, taux de chômage des femmes, part des enfants de 0-4 ans dans la population) et des critères dits qualitatifs, comme l'existence d'une CDAJE (commission départementale de l'accueil du jeune enfant), d'un contrat enfance jeunesse départementale ou d'un schéma départemental de l'accueil du jeune enfant rendent également compte de la pluralité des situations des départements. Les départements à interroger ont été sélectionnés en fonction de ces critères, pour refléter cette diversité. Dans chaque département, différents intervenants ont été interviewés (agent de PMI en charge de l'évaluation des postulants au métier d'assistant maternel, agents en charge des suivis et des renouvellements, et le président de la commission d'agrément en ce qui concerne cette problématique spécifique). Il s'agit ici de présentations synthétiques des informations recueillies auprès d'un ensemble d'acteurs.

La deuxième enquête, qualitative, sur les conditions de délivrance des agréments d'assistants maternels, portant sur l'ensemble des services de PMI des départements consistait en un entretien téléphonique auprès d'un correspondant habituel de la DREES dans le cadre de la collecte annuelle de données agrégées pour l'enquête dite « enquête PMI » [Bailleau, 2009]. Il s'agissait de confronter les pratiques aux informations collectées, pour identifier des pistes d'amélioration du questionnement. En pratique, 94 départements ont participé à cette opération qualitative et ont répondu à une quarantaine de questions, dont certaines ont porté sur les pratiques de délivrance des agréments et les opinions sur les changements législatifs récents.

en compte des besoins des enfants ou à la capacité organisationnelle des candidats pour s'en occuper (tableau 1). En effet, respectivement 93 et 90 des correspondants départementaux ont cité spontanément au moins un critère d'évaluation se rapportant à ces deux domaines, qui représentent chacun un tiers de l'ensemble des réponses. Viennent ensuite la prise en compte de critères fondés sur les qualités relationnelles du candidat et son environnement familial : au moins un critère dans chacun de ces domaines a été cité dans 65 départements.

La sécurité à l'intérieur du logement occupe une place de premier ordre dans les critères relatifs à l'habitat (par exemple, l'absence de danger liée aux installations électriques, la mise hors de portée des enfants des appareils ménagers, la protection des fenêtres et des escaliers, etc.), de même que la sécurité à l'extérieur du logement (piscines protégées, jardins avec clôture), puisque ces thématiques sont citées par respectivement 83 et 68 correspondants départementaux. L'espace alloué aux enfants (taille du logement, chambres, confort, espace réservé au sommeil) est aussi un

critère important pour 60 correspondants départementaux interrogés, ainsi que le danger représenté par la présence d'animaux.

La prise en compte des besoins des enfants et la capacité organisationnelle du candidat s'articulent autour de critères variés : la connaissance de ces besoins (développement psychomoteur, affectif) est mentionnée dans plus d'un département sur deux, 37 correspondants départementaux citent les capacités éducatives du candidat et 39 la possession d'un véhicule permettant les déplacements hors du domicile. La disponibilité et les activités envisagées avec les enfants sont citées respectivement par 32 et 29 correspondants départementaux.

Les qualités relationnelles font aussi fréquemment partie des critères retenus dans 66 départements : elles concernent en premier lieu les relations avec les parents dans 54 d'entre eux (respect des différences culturelles et ethniques, prise en compte du projet éducatif des parents, capacité à s'opposer et à négocier en cas d'inadéquation des demandes des parents avec le bien-être des enfants). D'autres critères comme les compétences plus générales d'écoute, de dialogue, les capacités à gérer les relations avec les autres professionnels de la petite enfance sont également pris en compte.

Les critères liés à l'environnement familial du candidat sont pris en compte de manière identique (cités dans 65 départements). Il s'agit de la capacité du futur assistant maternel à s'occuper de ses propres enfants, témoignage éventuel de la disponibilité du candidat vis-à-vis des enfants à accueillir, et aussi de l'impact de l'accueil d'enfants, à prévoir sur l'organisation familiale.

### La maîtrise du français oral : un critère inscrit dans la loi de 2005

La loi de 2005 sur les conditions d'attribution des agréments dispose que « la procédure d'instruction (de demande d'agrément) doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral par le candidat ». Les études qualitatives menées par la DREES permettent d'appréhender les conséquences de ce

■ TABLEAU 1

## Critères examinés pour l'attribution des agréments aux assistants maternels - question ouverte

À la question : lorsque vous accordez des agréments, quels sont les critères qui sont examinés pour l'attribution des agréments aux assistants maternels ? <i>question ouverte</i>	Nombre de départements ayant cité un item se rapportant à ce thème	Part des citations relative à ce thème parmi l'ensemble des items cités (en %)
<b>Critères basés sur l'habitat/environnement matériel</b>	<b>93</b>	<b>32</b>
Conditions de sécurité intérieures	83	
Conditions de sécurité extérieures	68	
Taille du logement	60	
Présence d'animaux	55	
Propreté/Hygiène	32	
Matériel/Équipement	23	
<b>Connaissance des besoins de l'enfant / Capacité organisationnelle</b>	<b>90</b>	<b>31</b>
Connaissance des besoins affectifs et psychomoteurs	53	
Organisation des transports	39	
Capacités éducatives	37	
Disponibilité	32	
Activités proposées	29	
Organisation de la journée	28	
<b>Environnement familial</b>	<b>65</b>	<b>8</b>
Impact sur l'organisation familiale	49	
<b>Qualités relationnelles</b>	<b>66</b>	<b>10</b>
Relations avec les parents / Capacité à communiquer	54	
Capacités relationnelles	29	
Relations avec d'autres professionnels (PMI, travailleurs sociaux)	28	
<b>Divers</b>	<b>82</b>	<b>18</b>
Motivation / projets	41	
État de santé de l'assistant maternel	41	
Connaissance du métier	33	
Maîtrise du français oral	33	

**Lecture** • Parmi les 94 départements ayant répondu à l'enquête, 93 ont cité spontanément au moins un critère lié à l'habitat ou à l'environnement matériel parmi les critères examinés pour accorder un agrément aux assistants maternels. La sécurité à l'intérieur du logement est alors le critère le plus souvent cité (par 83 départements).

**Champ** • Les 94 départements ayant répondu à l'enquête.

**Sources** • DREES, enquête qualitative réalisée par IPSOS auprès des conseils généraux (PMI), 2009.

critère pour les candidats. Dans la majorité des huit départements étudiés par le Crédoc, ce critère était pris en compte avant la réforme 2005, même si à lui seul il ne constituait que rarement un motif de refus. La réforme a légitimé ce critère, cité parmi les critères retenus pour accorder les agréments par 33 des 94 correspondants départementaux interrogés (enquête IPSOS). Les responsables et intervenants des départements étudiés signalent toutefois (enquête Crédoc) l'inaboutissement de la réforme qui devrait selon eux intégrer également la maîtrise du français écrit, tout au moins de la lecture. Ils signalent aussi la mise en place en 2005 d'une formation de 120 heures et l'obligation de se présenter à un examen à l'issue de la formation (sans obligation de réussite). Ceci a sans doute pour effet de dissuader les personnes maîtrisant mal le français de se lancer dans une procédure d'agrément, ce qui peut aussi expliquer que ce critère soit rarement à l'origine des refus d'agrément.

6. La « période d'essai » ne s'entend pas ici au sens juridique : elle correspond à la pratique assez répandue dans les services de PMI consistant à tester une nouvelle assistante maternelle avec un seul enfant gardé dans un premier temps, avant d'étendre l'agrément si l'essai est concluant.

### L'agrément pour trois enfants est loin d'être une généralité

Avant la promulgation de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2009, le nombre de mineurs

pouvant être accueillis simultanément chez un assistant maternel ne pouvait être supérieur à trois, et dans la limite de six enfants accueillis au total, sauf dérogation ponctuelle.

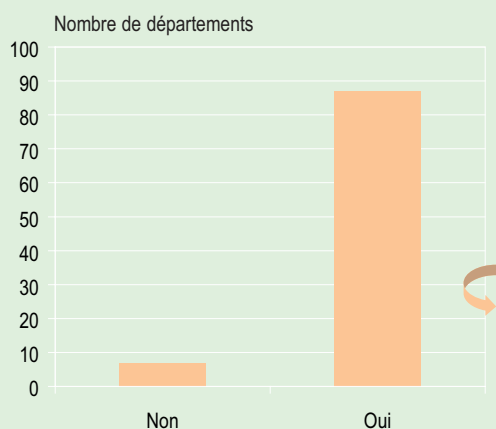
En pratique, tous les assistants maternels ne sont pas agréés pour accueillir trois enfants, ne serait-ce que parce que leurs propres enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans ce plafond. En outre, le premier agrément autorise rarement les assistants maternels à accueillir trois enfants, et de manière générale, tous les assistants maternels n'ont pas un logement adapté à cet accueil ou n'ont pas de prédispositions (éducatives, matérielles) à prendre en charge trois enfants. L'enquête IPSOS montre que, d'après les correspondants interrogés, la plupart des départements (87) limitent, avant la réforme de 2009, l'agrément à l'accueil simultané de moins de trois enfants lorsque certaines conditions ne sont pas réunies (graphique 1). Les motifs de cette limitation concernent en premier lieu la capacité d'accueil du logement (cité par 74 correspondants départementaux sur 94), ce qui confirme la prédominance de cette donnée, la présence d'enfants de l'assistant maternel (40 départements) ou le fait d'être en « période d'essai » lors

d'un premier agrément (21 départements). Les correspondants interrogés évoquent aussi d'autres raisons pour expliquer la fréquence d'agrément accordés pour moins de trois enfants avant la réforme de 2009 : le souhait des assistants eux-mêmes de limiter le nombre de places d'accueil, les difficultés à assumer les déplacements hors du domicile avec trois jeunes enfants, ou les compétences de l'assistant maternel jugées insuffisantes. Les données disponibles sur le nombre d'enfants gardés par les assistants maternels corroborent ces réponses : 21 % ne gardent qu'un seul enfant, 28 % en gardent deux et seuls 50 % en gardent trois ou plus [Bideau, Collin et Vong, 2009]. Ces chiffres concordent avec une indication fournie dans l'un des huit départements étudiés par le Crédoc dans lequel la proportion d'agrément délivrés pour l'accueil simultané de trois enfants ou plus serait de 55 %. Il semble donc que les assistants maternels agréés pour trois places ou plus ne soient pas une généralité : seule environ la moitié des assistants maternels serait dans ce cas avant la modification de la loi par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

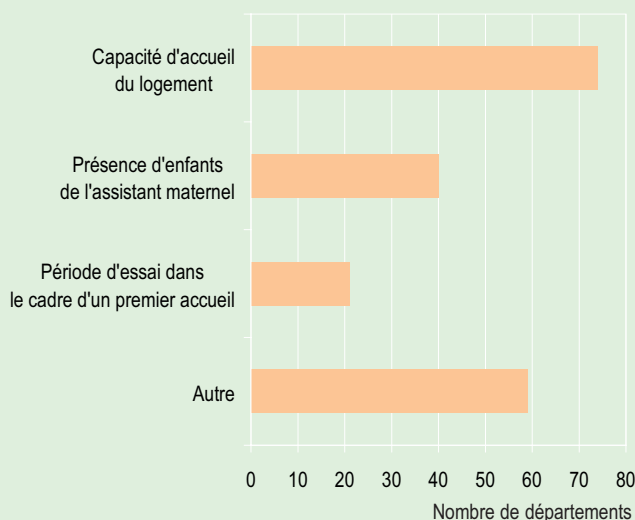
#### GRAPHIQUE 1

### Limitation volontaire du nombre de places à moins de trois

Au sujet du nombre de places accordées aux assistants maternels : avant le passage à 4 places, y'avait-il des cas où le nombre de places était volontairement limité à moins de 3 en simultané ?



Pour quels motifs limitez-vous volontairement le nombre de places accordées à moins de 3 ? (plusieurs réponses possibles)



**Lecture** • 87 des 94 interrogés limitent volontairement dans certains cas les places accordées à moins de trois (avant le passage à quatre places possible en simultané), principalement pour des raisons liées à la capacité d'accueil du logement de l'assistant maternel (raison donnée pour expliquer cette limitation par 74 départements).

**Sources** • DREES, 2009, enquête qualitative sur les conditions de délivrance des agréments d'assistants maternels. Terrain IPSOS réalisé auprès de 94 départements.



L'étude Crédoc confirme qu'aucun règlement départemental ne précise à ce jour les principes de délivrance de l'agrément. Les responsables et intervenants interrogés dans les huit départements ayant fait l'objet des monographies déclarent qu'ils se refusent à instaurer des règles générales qui les empêcheraient de tenir compte des aptitudes et qualités des candidats. Cette étude met aussi l'accent sur la rareté des agréments à trois ou quatre places pour une première demande, même si aucune règle écrite ne détermine en fait le nombre de places à délivrer à ce titre. Par exemple, un service d'un conseil général mentionne n'avoir accordé que 20 % d'agrément à trois places lors d'une première demande (enquête Crédoc), tandis que d'autres font état d'une règle implicite limitant l'accueil à une place la première année d'agrément, sans pour autant être en mesure de

donner une indication chiffrée de la répartition des premiers agréments selon le nombre de places autorisées. Cette pratique, le plus souvent dictée, d'après l'enquête du Crédoc, par des raisons liées aux caractéristiques du logement de l'assistant maternel, ou encore à la présence de ses jeunes enfants (graphique 1), permet aussi aux professionnels des services instructeurs d'estimer les capacités de l'assistant maternel avant de donner un avis favorable pour l'agrément d'un plus grand nombre de places. Tout cela témoigne de la volonté des correspondants départementaux interrogés d'évaluer les demandes au cas par cas, dans le cadre posé par la loi. Dans un département, enfin, les correspondants interrogés ont souligné que la procédure s'est assouplie avec la loi de 2005. Elle s'accompagne d'une formation des professionnels des services instructeurs à l'évaluation

des agréments et aussi d'une augmentation des heures de formation des assistants maternels avant d'exercer leur activité. Cela a pour conséquence un examen rapide des demandes d'extension et de dérogation (à titre indicatif, des services interrogés font état d'environ deux mois).

### Une volonté des départements de maintenir un agrément de qualité

Dans la plupart des huit départements ayant fait l'objet de monographies par le Crédoc, les responsables et intervenants interrogés mettent en avant l'impossibilité de sacrifier la qualité de l'accueil à l'augmentation du nombre de places. Ils expriment le souhait que ne soient attribués que des agréments satisfaisant aux critères d'évaluation mentionnés précédemment, et insistent sur la singularité des situations pour l'attribution des agréments.

Interrogés sur l'adaptabilité éventuelle des pratiques pour répondre à une pénurie locale, ils réaffirment cette position générale. Si stratégie d'adaptation il y a, et ce n'est pas systématique, il semble que de façon cohérente dans un souci de sécurisation de la qualité de l'accueil, cette stratégie passerait plutôt par une attitude plus souple pour attribuer les dérogations et les extensions en cas de pénurie d'accueil, tout en préservant une sélection rigoureuse des candidats. À cet égard, les besoins locaux amènent parfois les départements à s'interroger sur le degré d'activité des personnes bénéficiant d'un agrément : toutes ne gardent pas effectivement des enfants. Les investigations menées par certains départements confirment l'existence de tels cas, en général motivés par des raisons familiales (la personne choisissant de s'occuper de ses propres enfants) ou par le souhait de changer d'activité (encadré 2).

### Dérogations : une pratique très courante pour un accueil associé nominativement à un enfant et temporaire

La loi précise que dans le cadre de dérogations, l'assistant maternel est autorisé à accueillir, à titre exceptionnel, simultanément plus d'enfants qu'il n'en est mentionné dans l'agrément.

## ENCADRÉ 2

### Taux d'activité des assistants maternels

Tout changement concernant l'accueil des enfants (nombre, âge etc.) et l'activité des assistants maternels (arrêt du métier par exemple) devrait, d'après la loi de 2005<sup>1</sup>, être signalé au conseil général. La quasi-totalité des huit départements interrogés dans le cadre de l'enquête qualitative par le Crédoc ont des difficultés importantes de mise à jour des informations concernant la situation d'accueil des assistants maternels. S'ils connaissent les agréments délivrés, ils ne sont pas informés au jour le jour de l'effectivité de ces agréments. Une telle mise à jour impliquerait la mise en place de procédures de relances systématiques en direction des assistants maternels, avec de fortes implications en termes de coût. Sur les huit départements étudiés, un seul a mis en place un suivi avec relance régulière et information obligatoire des changements par les assistants maternels, sous peine de se voir retirer l'agrément en cas de manquement répété. Dans ce département qui dispose d'un système performant de suivi, le taux d'exercice du métier est estimé à 88 % en mars 2008. Un autre département a mené une enquête ponctuelle (en 2005) afin d'évaluer et comprendre l'écart observé entre le nombre d'assistants maternels ayant un agrément en cours de validité et celui d'assistants maternels exerçant effectivement. Le taux d'exercice a été estimé alors à 78 %. Sans être représentative de la situation sur l'ensemble du territoire (le taux d'exercice du métier est estimé à environ 70 % depuis la fin des années 1990 [Blanpain et Momic, 2007]). La situation de ces deux départements permet d'illustrer les raisons du non-exercice du métier d'assistant maternel par des professionnels ayant un agrément en cours de validité. Les raisons principalement évoquées sont liées au changement de métier ou à la cessation définitive d'activité, viennent ensuite les motivations d'ordre familial (s'occuper de ses propres enfants nés ou à venir - congé de maternité, congé parental) et les problèmes de santé et déménagements vers un autre département.

Ces indications rejoignent les résultats d'une enquête menée en 2002 par l'IRCEM auprès de 300 assistants maternels en activité, les interrogeant notamment sur leurs interruptions éventuelles d'activité pendant au moins six mois consécutifs depuis leurs débuts dans la profession. 21 % des personnes interrogées avaient connu de telles interruptions, essentiellement pour s'occuper de leurs enfants (28 %), mais aussi à cause de problèmes de santé (12 %) ou parce qu'elles avaient choisi d'exercer une autre profession (10 %). Le chômage faute d'enfants à garder était également souvent cité (23 %).

1. La loi de 2005 rend la déclaration d'accueil obligatoire pour les assistants maternels (Art R. 421-38) Un manquement grave ou des manquements répétés aux obligations de déclaration et des dépassements du nombre d'enfants mentionné dans l'agrément peuvent justifier, après avertissement, un retrait d'agrément.

Ces dérogations sont à distinguer des extensions d'agrèments, qui modifient à titre permanent les conditions d'accueil (dans le cadre d'une augmentation progressive du nombre de places accordées par exemple). La dérogation a plutôt vocation en pratique à faciliter l'organisation des familles, à assurer la continuité dans l'accueil des enfants face aux imprévus de garde.

L'enquête IPSOS montre que d'après 89 correspondants départementaux sur 94 (graphique 2), les assistants maternels peuvent être autorisés, après décision des services de protection maternelle et infantile (PMI), à garder exceptionnellement un nombre d'enfants supérieur à celui accordé lors de l'agrément. Ces dérogations interviennent afin de permettre le remplacement d'un assistant maternel malade (52 des 77 départements répondants à cette question disent accorder une dérogation dans ce cas), ou en formation (33 départements), de faciliter l'accueil d'une fratrie (35 départements) et de gérer les cas d'accueil d'urgence (28 départements). Elles permettent également de gérer les congés d'un assistant, ou encore d'accueillir un

enfant en surnombre durant les périodes d'adaptation lors de la transition entre un départ d'enfant et l'accueil de son futur remplaçant.

Si les dérogations sont fréquentes, elles s'accompagnent néanmoins de restrictions dans 77 départements sur 89 (graphique 3). Il s'agit principalement de restrictions portant sur la durée totale de l'accueil au cours de l'année (65 départements), en fonction de l'âge (47 départements) ou de la scolarisation de l'enfant (21 départements), ou encore portant sur l'amplitude de l'accueil au cours de la semaine (13 départements).

### Quels effets attendre du passage à la possibilité d'agrément à quatre places ?

La loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2009 autorise les assistants maternels à garder simultanément quatre mineurs, alors que ce nombre était limité à trois dans les textes précédents. La révision de l'article L. 421-4 dispose : « L'agrément de l'assistant maternel précise le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à

accueillir simultanément, ainsi que les horaires de l'accueil. Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre (...) ».

L'enquête menée par IPSOS auprès de 94 correspondants des services des conseils généraux a recueilli (question ouverte)<sup>7</sup> les opinions sur les avantages et inconvénients de cette mesure (tableau 2). Les avantages mentionnés sont d'ordre fonctionnel : la disposition devrait permettre d'augmenter le nombre de places d'accueil pour les familles, de faciliter les opérations des services de PMI qui auront moins de demandes de dérogations à traiter ensuite, de mieux rémunérer les assistants maternels. Les inconvénients mentionnés sont relatifs à la qualité de l'accueil : moins de disponibilité des assistants maternels, risques pour la sécurité, problèmes liés à l'habitat, à la difficulté pour les assistants maternels d'exercer leur métier de façon satisfaisante (problèmes liés aux transports, difficultés d'organisation des repas, plus d'isolement potentiel par manque de temps pour se rendre au relai<sup>8</sup>). 35 correspondants font enfin part de leurs difficultés à apprécier si le candidat a

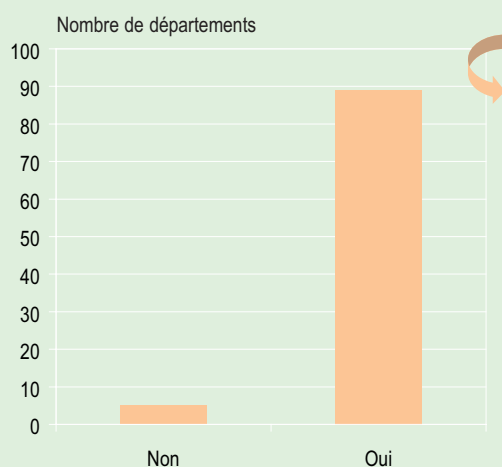
7. Quels changements, avantages ou inconvénients peuvent selon vous engendrer le passage du seuil de 3 à 4 enfants accueillis simultanément par un assistant maternel ? (question ouverte).

8. Les relais d'assistants maternels organisent des temps de rencontre et d'échanges de pratique.

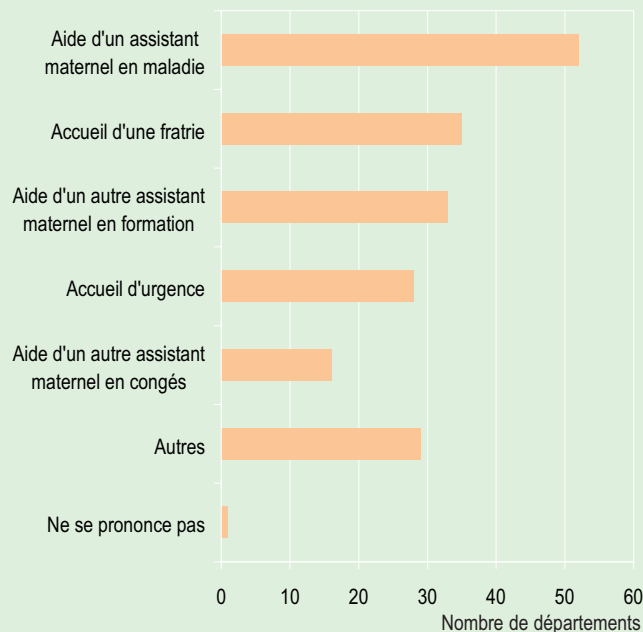
## GRAPHIQUE 2

### Accueil exceptionnel d'un nombre d'enfants supérieur à celui fixé dans l'agrément

Suite à une décision des services de PMI, l'assistant maternel peut-il exceptionnellement accueillir un nombre supérieur au nombre fixé dans la décision d'agrément ?



Si oui, dans quels cas (plusieurs citations possibles) ?



**Lecture** • 89 des 94 départements interrogés accordent des dérogations (dépassement exceptionnel de la capacité agréée), le plus souvent pour remplacer un assistant maternel malade (raison donnée par 52 départements) ou accueillir une fratrie (raison donnée par 35 départements).

**Sources** • DREES, 2009, enquête qualitative sur les conditions de délivrance des agréments d'assistants maternels. Terrain IPSOS réalisé auprès de 94 départements.

■ TABLEAU 2

## Avantages et inconvénients du passage aux agréments à quatre places (Question ouverte, réponses multiples)

Nombre de départements par type de citations

AVANTAGES	91	INCONVÉNIENTS	94
Plus de places d'accueil / va créer des places supplémentaires / répond aux besoins des familles qui ont du mal à trouver des places	53	<b>QUALITÉ DE L'ACCUEIL</b>	69
Permet à l'assistant maternel de cumuler des temps partiels / des enfants à temps plein et d'autres quelques heures / chevauchement des temps partiels	7	Qualité de l'accueil : moins de temps à accorder aux enfants, de disponibilité, de possibilité de les éveiller, jouer avec eux	52
Permet plus de souplesse pour l'accueil des périscolaires/ permet de résoudre les problèmes de garde des périscolaires	9	Moins de respect des rythmes différents des enfants / comment gérer des enfants qui n'ont pas les mêmes besoins en même temps	9
Professionnalisation de l'assistant maternel / sécurité de travail	4	Risque pour la sécurité, surveillance	19
Permet aux enfants plus de socialisation/ favorise leur éveil	4	Certains assistants maternels ne sont pas capables de s'occuper de 4 enfants en même temps / l'at-trait financier va prévaloir sur la capacité à s'occuper de 4 enfants	10
Plus d'autonomie des assistants maternels / il n'aura pas à demander des dérogations systématiquement	10	Problèmes liés à l'habitat : manque d'espace / de lieu de repos	17
Moins de travail pour nos services car moins de demande de dérogations / moins de démarches pour faire les dérogations, les dossiers, les visites	22	Autres	1
Souplesse d'accueil/ plus de souplesse pour les parents et l'Assistant maternel	9	<b>INCONVÉNIENTS POUR L'ASMAT</b>	65
Avantage financier/ ils seront mieux rémunérés	19	Plus grande charge de travail pour l'assistant maternel / fatigue supplémentaire / journée de travail plus longue/ épuisement des assistants maternels	19
Va permettre l'accueil des fratries	7	Problème lié à l'organisation des repas / difficulté d'organisation	21
Moins de travail au noir	2	Difficultés pour les transports, les déplacements / nécessité une voiture adaptée / sortir plusieurs poussettes en même temps	28
Sécurise les parents/ ils sont plus sûrs de la garde dans la durée	2	Isolement supplémentaire des ASMAT : moins de possibilités de se rendre dans les relais, au RAM	11
Ne va pas coûter cher	2	Répercussions sur la vie familiale des assistants maternels / risque de s'occuper des enfants gardés au détriment de leurs propres enfants	5
Aucun avantage	6	Difficulté supplémentaire si les enfants ne sont pas scolarisés, en bas âge, si il y a des bébés / il va falloir donner des agréments en gérant les tranches d'âge	39
Autres	3	Autres	1
		<b>RELATIONS AVEC LES FAMILLES</b>	13
		Peut déplaire aux parents qui préfèrent un accueil plus personnalisé	7
		Difficulté de gérer 4 familles différentes/ des parents avec des exigences différentes	8
		<b>INCONVÉNIENTS POUR LA PMI/ LES SERVICES</b>	35
		Implique pour nous plus de contrôle, vérifier si elles sont en capacité d'accueillir 4 enfants / demandera encore plus de vigilance car durée d'agrément plus longue	17
		Moins de suivi/ on n'a pas les moyens de passer chez elles régulièrement pour contrôler qu'elles sont capables de le faire	5
		Nous demande plus de travail d'explication / plus de demandes	5
		Les assistants maternels vont considérer que c'est un droit acquis/ difficile de refuser alors que l'on estime qu'ils ne sont pas capables de le faire	13
		Autres	1
		<b>DIVERS</b>	18
		Pas certain que cela augmente réellement le nombre de places disponibles	5
		Plus de pression de l'administration, des parents/ conflit avec l'administration ou des parents qui ne comprendront pas pourquoi on refuse des agréments	3
		Des assistants maternels vont demander l'extension sans en avoir besoin/ elles n'accueilleront pas forcément 4 enfants	2
		Aucun inconvénient	2
		Autres	7

**Lecture** • 69 des 94 départements interrogés pensent que le passage du maximum d'enfants accueillis simultanément de trois à quatre pourrait jouer négativement sur la qualité de l'accueil, principalement parce que l'assistant maternel manquera de temps pour s'occuper des enfants.

**Sources** • DREES, 2009, enquête qualitative sur les conditions de délivrance des agréments d'assistants maternels. Terrain IPSOS réalisé auprès de 94 départements.

les compétences requises pour s'occuper simultanément de quatre enfants. Ces éléments renvoient notamment aux critères retenus actuellement pour accorder l'agrément (habitat, aptitude, organisation) et montrent que la réforme ne se traduira sans doute pas par un passage automatique d'agréments pour trois places à des agréments pour quatre places.

Les premières demandes d'extension parvenues dans la plupart des départements semblent toutes provenir de professionnels déjà agréés (enquête Crédoc). Rappelons-le, le passage de trois à quatre ne concer-

nera pas l'ensemble des assistants maternels, tous n'étant pas autorisés à garder trois enfants (raisons notamment liées au logement, à la prise en compte des propres enfants de l'assistant, cf. supra). Dans la pratique, d'après les monographies réalisées dans huit conseils généraux, les départements pourraient opter dans un premier temps pour la transformation d'extensions ou des dérogations autorisées en accords pour une quatrième place d'accueil. En effet, ces places pourraient alors être utilisées par les assistants de façon temporaire, comme c'est le cas actuellement

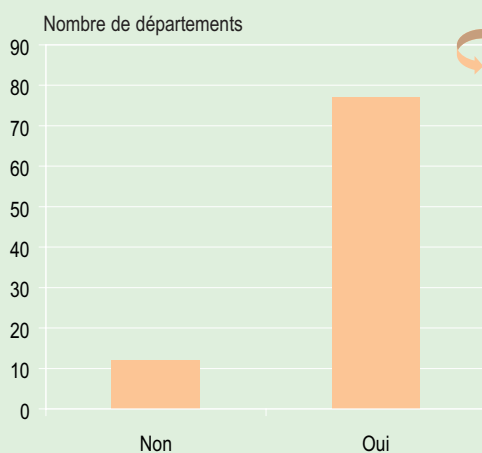
(mais sans avoir à faire de nouvelles demandes pour chaque accueil temporaire au fil du temps), ou de manière permanente.

Le développement de l'accueil simultané de quatre enfants sera, en toutes hypothèses, conditionné par la nécessité du respect des critères déjà établis pour la garde à trois enfants ou moins, concernant notamment la taille et la sécurité du logement de l'assistant maternel, de même que ses aptitudes éducatives, éléments arrivant en tête des critères retenus pour délivrer les agréments. ■

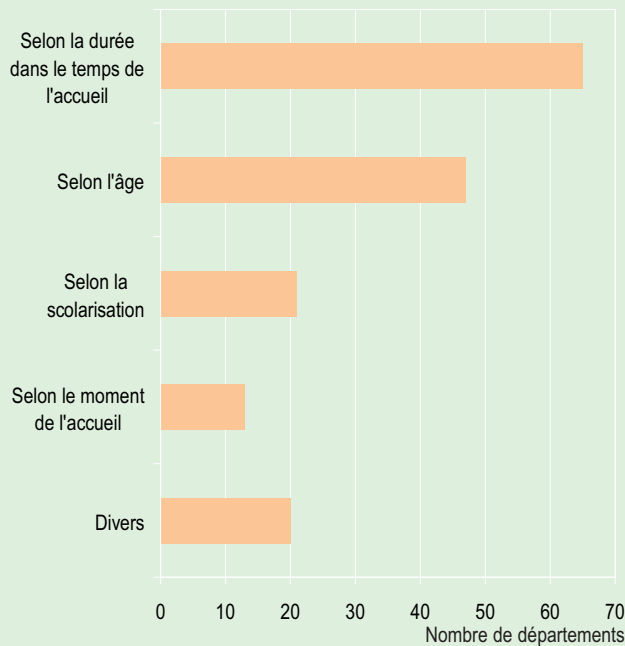
### ■ GRAPHIQUE 3

#### Existence de restrictions accompagnant les dérogations

Lorsque vous accordez ces dérogations, sont-elles accompagnées de restrictions ?



Motifs des restrictions (plusieurs réponses possibles)



**Lecture** • 77 des 94 départements interrogés accompagnent l'accord des dérogations de conditions, qui portent le plus souvent sur la durée de l'accueil.

**Sources** • DREES, 2009, enquête qualitative sur les conditions de délivrance des agréments d'assistants maternels. Terrain IPSOS réalisé auprès de 94 départements.

### ■ Pour en savoir plus

- Bailleau G., 2009, « L'accueil collectif des enfants de moins de 6 ans en 2007 », DREES, *Études et résultats*, n° 681, février.
- Blanpain N. et Momic M., 2007, Les assistantes maternelles en 2005, DREES, *Études et résultats*, n° 581, juin.
- Bideau G., Collin B. et Vong M., 2009, Les assistantes maternelles sont présentes sur 26 000 communes, CNAF, *e-ssentiel*, n° 85, mai.
- IRCM, 2002, étude assistante maternelle, juin.